

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE, formé de 37 conseillers municipaux, se sont réunis au Centre Culturel du Clos Marçais – commune déléguée de St-Martin-de-la-Place, sur convocation en date du 31 octobre 2023, qui leur a été adressée par Madame le Maire de Gennes-Val-de-Loire.

Conseillers municipaux présents :

Mmes et MM. BREE François / CITHIRAIADIVEL Mathieu / CRAMET Dominique / ELIE Stéphanie / EVILLARD Catherine / GACHET Dominique / GASNEREAU Liliane / GOULET Jérôme / GUINHUT André / JOLET Jacqueline / KASPRZACK Christiane / LERAY Françoise / LE VRAUX Yves / MARTIN Pascal / MOISY Nicole / MORELATTO Alain / MOTTAIS Yann / NEAU Jean-Jacques / PIHEE Marie-Agnès / PINÇON Marc / POEHR Eric / VERGER Gwénaél / VINSONNEAU Philippe.

Conseillers municipaux absents :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie / ASCHARD Jean-Pierre / BREMONT Marie-Anaïs / COCHET Patricia / COTREL François / DEVAUX Isabelle / FAUCONNET Laëtitia / GLOTIN Hadrien / GUILLEMAIN Stéphanie / HIRON Marie-Claude / LOCHARD Teddy / NOORDMAN Henricus / OUVRARD Alexandra / SAULNIER Benoît.

Pouvoirs :

Mmes et MM. ALLAND Anne-Sophie à LE VRAUX Yves / COTREL François à POEHR Eric / DEVAUX Isabelle à CRAMET Dominique / GLOTIN Hadrien à GOULET Jérôme / GUILLEMAIN Stéphanie à PINÇON Marc / HIRON Marie-Claude à KASPRZACK Christiane / NOORDMAN Henricus à NEAU Jean-Jacques / OUVRARD Alexandra à VINSONNEAU Philippe / SAULNIER Benoît à MARTIN Pascal.

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation compte-rendu de la séance précédente

Administration générale

3. Convention de mise à disposition licence 4
4. Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF
5. Mise en place d'un référent déontologue
6. Convention pour les réseaux de communications électroniques – Anjou Fibre

Finances

7. Convention spectacle PCC en Lumière – décembre 2023
8. Conventionnement avec Maine et Loire Habitat pour le projet du Cheval Blanc sur Saint-Martin-de-la-Place
9. SIEM - Fonds de concours – Opération de réparation
10. Validation de l'APD pour les travaux de la mairie, avenant de maîtrise d'œuvre associé
11. Lancement de la consultation des entreprises pour les travaux de la mairie
12. M57 : Passage au 1^{er} janvier 2024 pour la comptabilité de la collectivité
13. Vote des règles d'amortissement pour les budgets communaux soumis à la M57
14. Décision Modificative n°3 sur le budget général de la commune et sur le budget de la Maison de l'enfance

Intercommunalité

15. Règlement local de publicité intercommunal Saumur-Val-de-Loire (RLPI SVL) – Élaboration – Débat sur les orientations
16. Fin de la mise à disposition de la piscine des Rosiers-sur-Loire

Ressources humaines

17. Ouverture et suppression de postes permanents
18. Mise à jour du tableau des effectifs

Divers

19. Décisions de Madame le Maire prises sur délégation du Conseil Municipal

1. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Désignation du secrétaire de séance : Mme KASPRZACK

2. APPROBATION COMPTE RENDU SÉANCE PRÉCÉDENTE

L'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du **09 octobre 2023** est reportée au prochain Conseil en l'absence d'envoi du compte rendu.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LICENCE 4

Rapporteur : Mme MOISY

La commune de Gennes-Val-de-Loire est propriétaire d'une licence IV débit de boissons.

Par convention en date du 19 mai 2021, la commune avait décidé de louer cette licence à la SAS ML Luna Food, pour l'enseigne « Les Poulets de Paulette », située au 15 rue de l'ancienne mairie – Gennes.

La mise à disposition était consentie au versement d'une redevance annuelle de 750 euros, avec indexation annuelle sur la variation de l'indice de construction, valeur 1^{er} trimestre.

A ce jour, la redevance s'élève à 854,97 €.

La société ML Luna Food cède le fonds de commerce à Mme Isis PERROTTE et M. Nadir HARNAFI qui garderont la même activité, bar et restaurant.

Il est proposé de mettre à disposition la licence IV à Mme Isis PERROTTE et M. Nadir HARNAFI, moyennant une redevance de 854,97 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte cette proposition ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer la convention de mise à disposition et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF

Rapporteur : Mme KASPRZACK

La Commune mène depuis des années une politique diversifiée en direction des familles. Les prestations d'accueils collectif et individuel de la Petite Enfance, pendant et en dehors du temps scolaire, de la jeunesse au sein des différentes structures d'animation sont au cœur de cette politique en faveur des familles de Gennes-Val-de-Loire.

Pour mener ses actions, la Commune peut s'appuyer sur son partenaire privilégié en ce domaine, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). En effet, la Caisse d'Allocations Familiales intervient au titre des thématiques « Petite Enfance, Enfance-Jeunesse, Parentalité, Animation de la vie sociale, logement et cadre de vie, Accès aux Droits », l'inclusion numérique, avec notamment une attention particulière pour les publics les plus fragiles.

Lors du Conseil Municipal du 07 juillet 2023, la Commune s'est engagée en faveur d'une Convention Territoriale Globale (CTG), qui remplacera ainsi le Contrat Enfance Jeunesse qui arrive à son terme.

La CTG est un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens de la branche famille de la Caisse d'Allocations Familiales est mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Ce nouveau dispositif national vise à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur la période 2023/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte ce projet de convention ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5. MISE EN PLACE D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : Mme MOISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

M. VERGER étant salarié de l'AMF se retire de la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

⇒ Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

⇒ Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 01/12/2023 jusqu'au 01/03/2026

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

⇒ Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

⇒ Article 4 : Conditions d'examen des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

⇒ Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(La mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

⇒ Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ANNEXE I Liste des référents déontologues

- M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM
- M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public
- M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public
- M. LECAT Edouard, ancien magistrat
- M. LECILLIER Thierry, avocat en exercice
- M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes
- Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire
- Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public

6. CONVENTION POUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - ANJOU FIBRE

Rapporteur : M. VINSONNEAU

Anjou Fibre assure le déploiement de la fibre optique sur le territoire par délégation de service public avec Syndicat Mixte Ouvert Anjou Numérique.

Dans le cadre des travaux de construction du réseau de fibre optique sur le territoire de Gennes-Val-de-Loire, Anjou Fibre nous sollicite pour utiliser des fourreaux souterrains libres pour le passage de la fibre.

Des conventions pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques doivent être conclues selon les secteurs d'implantation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Autorise Anjou Fibre à utiliser les infrastructures de la commune pour le passage de la fibre ;

- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD 1^{ère} adjointe, à signer les conventions avec Anjou Fibre pour l'utilisation des fourreaux libres et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

FINANCES

7. CONVENTION SPECTACLE PCC EN LUMIERE – DECEMBRE

Rapporteur : M. MOTTAIS

L'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire organise et coordonne un évènement du 24 novembre au 23 décembre 2023 qui aura pour titre « Petites Cités en Lumières en Anjou ».

Seront organisées des illuminations et animations de l'ensemble des Petites Cités de Caractère à la tombée de la nuit à la lueur des bougies, permettant la découverte et la mise en valeur du patrimoine bâti et l'organisation de moments festifs et culturels pour le grand public.

Les animations portées par les communes tourneront autour de la thématique de la Lumière et de Noël avec l'organisation de marchés de Noël, de dégustations de produits locaux, soupes et vins chauds, défilés, concerts, lecture de contes, et expositions....

Dans ce cadre, l'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire a prévu la programmation de deux spectacles de rue :

- ⇒ **Le spectacle l'Envolée Fantastique de la Compagnie Pénichilline** qui sera programmé dans les communes de Savennières le 24/11/23, Denée le 02/12/23, Montreuil-Bellay le 09/12/23, Béhuard le 15/12/23, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire le 22/12/23.
- ⇒ **Le spectacle Luminescence de la Compagnie CHK1** qui sera programmé dans les communes d'Aubigné-sur-Layon le 25/11/23, Saint-Florent-le-Vieil le 01/12/23, Le Puy-Notre-Dame le 08/12/23, Baugé le 16/12/23, Chênehutte-Trèves-Cunault le 23/12/23.

La commune de Gennes-Val-de-Loire a choisi d'accueillir le spectacle « Luminescence » de la Compagnie CHK1, le 23 décembre 2023.

Le règlement du spectacle auprès de la compagnie est assuré par l'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire qui demande une participation financière à la commune sur le montant total du spectacle.

Pour cette participation, la commune de Gennes-Val-de-Loire s'engage à verser à l'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire un montant de 500 € TTC.

Pour la participation financière et les modalités d'accueil de ce spectacle une convention devra être établie entre l'association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire et la commune de Gennes-Val-de-Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve la convention présentée et jointe à conclure avec l'Association des Petites Cités de Caractère de Maine-et-Loire ;
- ⇒ Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023 ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut Catherine EVILLARD, 1^{ère} adjointe, à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8. CONVENTIONNEMENT AVEC MAINE ET LOIRE HABITAT POUR LE PROJET DU CHEVAL BLANC SUR SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

Rapporteur : Mme MOISY

L'enjeu stratégique que constitue la réalisation de logements pour la commune ainsi que l'intérêt conformément à la Loi Climat et résilience, de travailler sur le renouvellement urbain. Il est fait état des nombreuses demandes de logement en attente et qu'il convient d'envisager la réalisation d'une offre de logements locatifs conventionnés.

Suite au mandat d'études confié à Maine-et-Loire Habitat sur l'ancien hôtel du Cheval Blanc située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-la-Place, le bailleur a présenté lors du COPIL du 31 mars 2023 un projet permettant de réaliser 8 logements locatifs :

- 5 appartements dans le bâtiment principal à réhabiliter
- 3 maisons individuelles à construire sur la parcelle

Afin de pouvoir financer cette opération, Maine-et-Loire Habitat a proposé un montage financier comprenant en particulier les postes suivants :

- Acquisition du bien par le bailleur pour 51 414 €
- Mobilisation du Fonds Vert : 450 000 €
- Mobilisation d'une subvention communale complémentaire de 110 000 €

Une demande au Fonds Vert a été déposée par Maine-et-Loire Habitat qui a obtenu 400 000 €. Le bailleur sollicite aujourd'hui la collectivité pour compenser les 50 000 € manquant par rapport à la subvention Fonds Vert sollicitée.

Considérant les modalités de financement du logement social et la demande de Maine-et-Loire Habitat,

Mme PIHEE demande si cela est normal que la commune rembourse les frais d'études en cas d'abandon du projet.

M. GOULET précise que cela est un moyen d'engager la commune afin de s'assurer de l'aboutissement du projet.

Mme CRAMET demande le montant des études concernées.

Le montant est de 1 647 044 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve le programme présenté par Maine-et-Loire Habitat sur le site de l'ancien Hôtel du Cheval Blanc.
- ⇒ Décide de verser à Maine-et-Loire Habitat une subvention de 160.000 € TTC qui sera étalée sur 2 ans, soit un versement à hauteur de 80 000 € /an.
- ⇒ Décide de céder à Maine-et-Loire Habitat le site de l'Hôtel du Cheval blanc (parcelles 304 AP 207 - 208 – 640 – 641 – 376 – 375 -199 – 200 – 374 – 373 – 372 - 371) pour un montant de 51 414 €.
- ⇒ Décide qu'en cas d'abandon du projet, pour quelque cause que ce soit, les frais d'études engagés par Maine-et-Loire Habitat seraient remboursés par la Commune.
- ⇒ Autorise Madame le Maire à signer tous documents inhérents à la présente opération.

9. SIEML - FONDS DE CONCOURS – OPERATION DE REPARATION

Rapporteur : M VINSONNEAU

Il est proposé le versement de fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation et mise aux normes suivantes, soit un montant global de 1 460,03 €

- ⇒ DEV261-23-169 - (Les-Rosiers-sur-Loire) : déplacement du candélabre 306, rue de la croix : 1 946,70 € HT - participation communale de 75 % : 1 460,03 €

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIEML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Verse les fonds de concours ci-dessus indiqués au SIEML pour les opérations référencées suivant les modalités du règlement financier du SIEML en vigueur ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou François BRÉE 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10. VALIDATION DE L'APD POUR LES TRAVAUX DE LA MAIRIE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Rapporteur : Mme MOISY

Dans le cadre des travaux d'extension de la mairie siège, le maître d'œuvre a présenté son Avant-Projet Définitif (APD) pour validation.

Pour rappel, dans le cadre de la mise en place de la commune nouvelle, le regroupement et l'extension des différents services municipaux nécessitent de finir les travaux de réfection de la mairie siège, en aménageant le dernier étage. En effet, l'accès de l'ascenseur a bien été prévu jusqu'au dernier niveau lors des premiers travaux de réfection, mais les travaux d'aménagement restent à réaliser.

Ainsi, après présentation de l'APD proposé par le maître d'œuvre,

M. MARTIN demande quels sont les services concernés par ces aménagements.

Mme MOISY précise que la configuration actuelle est aujourd'hui limitée et ne répond pas aux besoins actuels des services de la collectivité.

M. MARTIN demande s'il est prévu de pouvoir remettre des Conseils Municipaux dans cette mairie.

Il est répondu que cette salle ne pourra pas être agrandie mais un mode « conférence » pourrait être envisagé afin d'y accueillir les réunions du Conseil.

M. GLOTIN a transmis des remarques à intégrer dans l'APD et à transmettre à l'architecte :

Remarques de M. GLOTIN :

- **L'isolation** en laine de verre, est la moins coûteuse car malheureusement la moins efficace, particulièrement pour le confort d'été. Cela vaudrait le coût de comparer avec une laine végétale si le delta en € est acceptable. Pensons à nos agents en été.
- **Les lanternes ajoutés sur les façades Nord et Sud** désymétrisent la façade. Je comprends des plans que cela est dû aux VMC passant derrière les lanternes absents du dessin. N'y a-t-il aucune solution technique pour y parer. Je ne doute pas que l'ABF fera la même remarque, proposant même des faux lanternes.
- **Le lanterneau Pompier**, en façade Ouest devant le bureau n°2, peut-il se voir ajouter un meneau factice et facilement enlevable en cas d'incendie ? Si c'est possible, et toujours par un souci de symétrie conservée, il faudrait reconduire le même modèle pour celui à sa gauche donnant sur le bureau n°1.
- Le plan de toiture et la façade Est sont en contradiction sur **les lanternes dans le zinc**. Il en figure 1 dans les plans, et 2 dans l'élévation. En préférer 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide l'APD tel que présenté, pour un projet d'aménagement des combles avec un coût présenté de 476 600 HT hors option
- ⇒ Valide l'avenant de maîtrise d'œuvre n°1 correspondant pour un montant de 59 038.80 € HT
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou François BREE, 2ème adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11. LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES COMBLES DE LA MAIRIE

Rapporteur : Mme MOISY

Dans le cadre du projet d'aménagement des combles de la mairie, il est proposé de lancer la consultation des entreprises pour les 10 lots suivants :

LOT N°01 - ECHAFAUDAGE - MONTE CHARGE

LOT N°02 - GROS OEUVRE

LOT N°03 - CHARPENTE BOIS

LOT N°04 - COUVERTURE ARDOISES

LOT N°05 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS

LOT N°06 - DOUBLAGES - CLOISONS SECHES - FAUX PLAFONDS - ISOLATION - CARRELAGE

LOT N°07 - REVETEMENTS DE SOLS COLLES - PEINTURE

LOT N°08 - NETTOYAGE DE CHANTIER

LOT N°09 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET COURANTS FAIBLES - TV

LOT N°10 - PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE VENTILATION

Les critères proposés sont les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations (cadre de DPGF fourni au DCE)	40 %
2-Valeur technique (cadre de mémoire technique fourni au DCE)	60 %

Critères	Pondération
<i>2.Note méthodologique : organisation mois de préparation, mode opérationnel d'intervention, gestion du chantier (3 points)</i>	
<i>2.2 Effectif global de l'entreprise et effectif associé au chantier (encadrement et personnel de chantier (2 points)</i>	
<i>2.3 Moyens matériels prévus et équipements de sécurité pour réaliser les travaux (1 points)</i>	
<i>2.4 Respect et optimisation du planning (2 points)</i>	
<i>2.5 Attestation de visite (1 point).</i>	
<i>2.6 Note environnementale (gestion des déchets, tri et filière de recyclage mise en place. (1 point)</i>	

Pour l'ensemble des lots, le planning prévisionnel avec phasages des travaux et à chaque étape l'effectif prévu devra intégrer les éventuels congés de l'entreprise.

L'offre ayant obtenu le maximum de points obtient la note de 10.

La note sera pondérée à 40 % pour la note finale.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

La consultation sera lancée en MAPA (marché à procédure adaptée) avec publicité dans un journal d'annonces légales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte le lancement de la consultation pour les travaux d'aménagement de la mairie siège sur les bases détaillées ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou François BREE, 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

12. M 57 : PASSAGE AU 1^{ER} JANVIER 2024 POUR LA COMPTABILITE DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. BREE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Gennes-Val-de-Loire les budgets suivants : principal 80 000 - maison de l'enfance 80 001 - lotissement 80 200.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver le passage de la commune de Gennes-Val-de-Loire à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 pour ses 3 budgets avec les modalités proposées.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public : SGC de Saumur en date du 31 Octobre 2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Gennes-Val-de-Loire ;
- ⇒ Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. VOTE DES REGLES D'AMORTISSEMENT POUR LES BUDGETS COMMUNAUX SOUMIS A LA M 57

Rapporteur : M. BREE

L'amortissement de certains biens est une obligation pour les communes de plus de 3500 habitants.

Il se traduit sans sortie d'argent par une dépense comptabilisée en charge de fonctionnement et par une recette en investissement.

Il permet de constituer juridiquement une épargne légale qui ressort de l'excédent de clôture de fonctionnement.

Afin de simplifier le travail comptable et de limiter le recours à des délibérations ou à des décisions du Maire pour fixer au cas par cas des durées spécifiques d'amortissement, il est proposé :

- De retenir par dérogation l'amortissement linéaire sans prorata temporis des dépenses et recettes d'amortissement amortissables (à partir du 01/01 suivant l'acquisition du bien ou le paiement du solde pour les opérations de construction ou l'encaissement du dernier acompte de la subvention ou du fonds d'équipement encaissé et pour le même montant chaque année soit amortissement linéaire).

De retenir les durées d'amortissement suivantes à compter du 01/01/2024 :

COMPTE	CATEGORIE	DUREE PROPOSEE (ans)	Durée mini maxi
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5	10 maxi
203 1/2/3	Frais d'études (si non suivis de réalisation), de recherche, d'insertion	5	5 maxi
204 et suivants	Terminant par un 1 : mobilier matériel et études	5	5 maxi
204 et suivants	Terminant par un 2 : bâtiments et installations	20	30 maxi
205 ainsi que 208 et suivants	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	3	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (pleine acquisition, mise à disposition 217x ou reçues en affectation 22x)			

2121 et l'équivalent au 21721 et au 2221 / 21721 / 2221	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	
2114 et l'équivalent au 21754 et 2214	Terrains gisement	20	
2132 / 21352 / 2142 et l'équivalent au 21732, 21735, 21742 et 2232, 2235, 2242	Bâtiments privés / Immeubles de rapport / IR sur sols d'autrui	20	
2153 / 2154 et l'équivalent au 21753, 2253 et 21754, 2254	Réseaux divers / voies navigables	20	
2156 à 2158 et sous comptes et l'équivalent au 21757, 21758, 2178, 2256, 2257, 2258	Installations matériels et outillages techniques (en propre ou mis à disposition)	7	
218 et sous comptes et l'équivalent au 217x et 228x	Autres immobilisations corporelles (en propre ou mis à disposition)	5	
Tous comptes	Biens de faible valeur inférieur à 1000 € TTC	1	
Tous comptes	Subventions ou fonds d'équipement reçues sur des biens amortissables	Durée identique au bien financé	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte cette proposition ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou à défaut François BRÉE 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

14. DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE ET SUR LE BUDGET DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Rapporteur : M. BREE

Le dernier Conseil Municipal de l'année étant prévu le 18/12/2023 alors que le mandatement des salaires sur demande du Trésor Public doit intervenir pour ce dernier mois de l'année au plus tard le 15 décembre (comme chaque année), l'envoi des mandats de paiements que ce soit salaires nets ou charges se heurterait à une insuffisance de crédit sans les décisions modificatives suivantes :

1 - Il est proposé une décision modificative n°3 aux budgets 80 000 et 80 001 ainsi qu'il suit :

Ligne 65 : contribution

dm3 budget communal		dépenses	recettes	commentaire
*012	64111	65 000,00		passage en CLM pour certains agents, agent accueil en sus MFS, directeur
*012	64131	65 000,00		éducation en sus MFS, autres contrats de remplacements arrêtés ayant repris après
*014	6149		130 000,00	les remboursements encaissés sur passage en CLM ou du mais rattachable à 2022
65	657363	20 000,00		apport complémentaire au budget annexe maison de l'enfance voir dm 3 ci-dessous
*022	*022	-20 000,00		dépenses imprévues
sous total fonctionnement		130 000,00	130 000,00	

dm3 budget maison de l'enfance		dépenses	recettes	commentaire
*011	60612	6 000,00		électricité 19861 KW consommées en 2022 nous en sommes déjà à 18 878 : avec l'augmentation de 38 % sur ce compteur de moins de 36 kva de puissance besoin de +6000
*011	60621	2 000,00		chauffage au propane année 2023 sur ses 3 premiers mois plus froide que 2022 besoin 2000
*012	64131	15 000,00		personnel 2022 : 405 605 voté 403 751 dépensés pour 11 mois et 14 jours (reprise le 17/01/2022) : personnel 2023 : 429 000 voté nous approcherons 444 000 en dépense d'où le besoin de 15 000
70	7066		6 000,00	occupation importante on peut prévoir 6000 en recette usager en sus
74	74741		20 000,00	apport complémentaire de la commune pour combler
*023	*023	3 000,00		virement à la section investissement
SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT		26 000,00	26 000,00	
*021	*021		3 000,00	virement de la section de fonctionnement
21	2183	3 000,00		informatique et téléphonie
10	10222		2 000,00	factva exigible sur extension capacité accueil
13	1318		-2 000,00	café sur extension capacité d'accueil : 1 facture non prise en compte
SOUS TOTAL INVESTISSEMENT		3 000,00	3 000,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve les décisions modificatives n°3 suivantes aux budgets 800 00 et 800 01 ci-dessus déclinées ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou François BREE 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

INTERCOMMUNALITE

15. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPI SVL) – ELABORATION – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Rapporteur : M. GOULET

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val-de-Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en Conseil Communautaire puis en Conseils Municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en Conseil Communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs Conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vue de son arrêté prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en Conseil Communautaire du 06/07/2023 sur les orientations et objectifs du RLPi,

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant, Aussi,

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur les orientations et objectifs du RLPi SVL.

M. GOULET précise pour lancer le débat que ce règlement concerne surtout les entrées de la commune, et les zones d'activités.

La commune étant déjà sous un régime restrictif, cela ne va pas changer beaucoup de chose.

M. GOULET regrette que la partie « taxation » ne soit pas associée à ce RLPI, car cela est plutôt efficace sur les territoires où cela est mis en place.

M. GOULET précise qu'il faudra être vigilant sur les périmètres indiqués dans ce règlement.

16. FIN DE LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DES ROSIERS-SUR-LOIRE

Rapporteur : Mme MOISY

La piscine de la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire est vétuste et a été fermée au public cette saison estivale.

Le projet de réhabilitation de la piscine de la commune de Gennes mené par la Communauté d'agglomération Saumur-Val-de-Loire est en cours avec une ouverture programmée pour l'été 2024.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé par décision du bureau communautaire en date du 13 avril 2023 de restituer la piscine de la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire à la commune de Gennes-Val-de-Loire par le biais d'un procès-verbal de fin de mise à disposition.

M. MARTIN demande ce qui est prévu pour l'avenir du site, en particulier si une commission spécifique va être mise en place pour travailler sur ce projet ?

Le Conseil de Village pourrait être intégré là-dessus.

Mme MOISY précise que ces réflexions vont être lancées car plusieurs projets ont déjà été remontés. Le Conseil Municipal Jeunes pourrait aussi être intégré dans ces réflexions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve les termes du procès-verbal de fin de mise à disposition de la piscine de la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire, ou François BREE 2^{ème} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES

17. CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS

Rapporteur : Mme MOISY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant les nécessités de créer des postes permanents :

- 2 postes d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème} en lieu et place des deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème} suite à la campagne d'avancement de grade du 2^{ème} semestre 2023 ;
- 2 postes d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème} en lieu et place des deux postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème} suite à la campagne d'avancement de grade du 2^{ème} semestre 2023 ;
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal 35/35^{ème} en lieu et place du poste d'agent de maîtrise à 35/35^{ème} suite à la campagne d'avancement de grade du 2^{ème} semestre 2023 ;
- 1 poste d'éducateur jeunes enfants 35/35^{ème} en lieu et place du poste d'auxiliaire de puériculture 35/35^{ème} suite au départ d'un agent au sein du Multi-Accueil ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide des créations et suppressions de postes permanents ci-dessous :

Modifications au 01^{er} novembre 2023

Suppression de postes	Création de postes
2 postes d'Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe 35/35 ^{ème}	2 postes d'Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}
2 postes d'Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 35/35 ^{ème}	2 postes d'Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}
Agent de maîtrise 35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise principal 35/35 ^{ème}

Modifications au 01^{er} décembre 2023

Suppression de postes	Création de postes
Auxiliaire de puériculture classe normale 35/35 ^{ème}	Educateur de jeunes enfants 35/35 ^{ème}

18. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme MOISY

Considérant les changements consécutifs à délibération adoptée ci-dessus

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2023 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Effectifs à compter du 01^{er} novembre 2023

GRADES OU EMPLOIS	01/10/2023					01/11/2023					Congé parental	Disponibilité	Detachment	VACANTS	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLET	
	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET							TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE																	
Directeur général 2 000 à 10 000 Hab.	1			1	1	1				1	1						
Attaché principal	2	2		2		2	2		2								
Attaché	2	2		2		2	2		2								
Secrétaire de mairie	0	0		0		0	0		0								
Rédacteur principal 1ère cl	2	1		2	1	2	1		2	1							
Rédacteur principal 2ème cl	1	1		1		1	1		1								
Rédacteur	2	2		2		2	2		2								
Adjoint administratif principal 1ère cl	5	5		5		7	7		7								
Adjoint administratif principal 2ème cl	4	4		4		2	2		2								
Adjoint administratif	8	4	4	6	2	8	4	4	7	1							
Total	27	21	4	25	2	2	27	21	4	26	1	2	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE																	
Ingénieur																	
Technicien principal de 1ère classe	2	2		2		2	2		2								
Technicien principal de 2ème classe																	
Technicien	1		1	1		1		1	1								
Agent de maitrise principal	1	1		1		2	2		2								
Agent de maitrise	1	1		1		0	0		0								
Adjoint technique principal 1ère classe	6	6		5	1	8	8		7	1							
Adjoint technique principal 2ème classe	11	11		5	6	9	9		3	6							
Adjoint technique	34	10	21	25	9	3	34	10	21	25	9	3					3
Apprenti	1		0	1		1		0	1			1					
Total	57	31	22	41	16	4	57	31	22	41	16	4	0	3	0	0	0
FILIERE MÉDICO-SOCIALE																	

Puéricultrice hors classe																
Puéricultrice	1			1		1	1			1		1				
Éducateur jeunes enfants	3		3	1	2		3		3	1	2					
Auxiliaire de puériculture classe normale	3	1	2	2	1		3	1	2	2	1					
Agent social principal de 1ère classe	1	1			1		1	1			1					
Agent social	6		6	5	1		6		6	5	1					
ATSEM principal 1ère classe	4	4			4		4	4			4					
Total	18	6	11	9	9	1	18	6	11	9	9	1	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE																
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1				1	1	1				1	1				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	2		1	1		2	2		1	1					
Total	3	2	0	1	2	1	3	2	0	1	2	1	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																
Animateur principal 2ème classe	1	1		1			1	1		1						
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1		1		1		1		1		1					
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2		0	2		2	2		0	2					
Adjoint d'animation	42	6	30	2	40	6	42	6	30	2	40	6		1		
Total	46	9	31	3	43	6	46	9	31	3	43	6	0	1	0	0
Total Général	151	69	68	79	72	14	151	69	68	80	71	14	0	4	0	0
		151 Postes pourvus titulaires Postes pourvus non titulaires Postes vacants		151 Temps complet Temps non complet				151 Postes pourvus titulaires Postes pourvus non titulaires Postes vacants		151 Temps complet Temps non complet						

Effectifs à compter du 01^{er} décembre 2023

GRADES OU EMPLOIS	01/11/2023					01/12/2023					Congé parental	Disponibilité	Détachement	VACANTS	TEMPS NON COMPLET	TEMPS COMPLET	POURVUS PAR NON TITULAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES
	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	VACANTS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	POURVUS PAR TITULAIRES	POURVUS PAR NON TITULAIRES	TEMPS COMPLET									
FILIERE ADMINISTRATIVE																			
Directeur général 2 000 à 10 000 Hab.	1			1		1	1			1		1							
Attaché principal	2	2		2			2	2		2									
Attaché	2	2		2			2	2		2									
Secrétaire de mairie	0	0		0			0	0		0									
Rédacteur principal 1ère cl	2	1		2		1	2	1		2		1							
Rédacteur principal 2ème cl	1	1		1			1	1		1									
Rédacteur	2	2		2			2	2		2									
Adjoint administratif principal 1ère cl	7	7		7			7	7		7									
Adjoint administratif principal 2ème cl	2	2		2			2	2		2									

Adjoint administratif	8	4	4	7	1	8	4	4	7	1					
Total	27	21	4	26	1	2	27	21	4	26	1	2	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE															
Ingénieur															
Technicien principal de 1ère classe	2	2		2		2	2		2						
Technicien principal de 2ème classe															
Technicien	1		1	1		1		1	1						
Agent de maîtrise principal	2	2		2		2	2		2						
Agent de maîtrise	0	0		0		0	0		0						
Adjoint technique principal 1ère classe	8	8		7	1	8	8		7	1					
Adjoint technique principal 2ème classe	9	9		3	6	9	9		3	6					
Adjoint technique	34	10	21	25	9	3	34	10	21	25	9	3		3	
Apprenti	1		0	1		1	1		0	1		1			
Total	57	31	22	41	16	4	57	31	22	41	16	4	0	3	0
FILIERE MÉDICO-SOCIALE															
Puéricultrice hors classe															
Puéricultrice	1			1		1	1		1		1				
Éducateur jeunes enfants	3		3	1	2	4	1	3	2	2					
Auxiliaire de puériculture classe normale	3	1	2	2	1	2	0	2	1	1					
Agent social principal de 1ère classe	1	1			1	1	1			1					
Agent social	6		6	5	1	6		6	5	1					
ATSEM principal 1ère classe	4	4			4	4	4			4					
Total	18	6	11	9	9	1	18	6	11	9	9	1	0	0	0
FILIERE CULTURELLE															
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1				1	1	1			1	1				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2	2		1	1	2	2		1	1					
Total	3	2	0	1	2	1	3	2	0	1	2	1	0	0	0
FILIERE ANIMATION															
Animateur principal 2ème classe	1	1		1		1	1		1						
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1		1		1	1		1		1					
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2		0	2	2	2		0	2					
Adjoint d'animation	42	6	30	2	40	6	42	6	30	2	40	6		1	
Total	46	9	31	3	43	6	46	9	31	3	43	6	0	1	0
Total Général	151	69	68	80	71	14	151	69	68	80	71	14	0	4	0

151
Postes
pourvus
titulaires
Postes
pourvus
non
titulaires
Postes
vacants

151
Temp
s
compl
et
Temp
s non
compl
et

151
Postes
pourvus
titulaires
Postes
pourvus
non
titulaires
Postes
vacants

151
Temp
s
compl
et
Temp
s non
compl
et

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ Adopte le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous ;

- ⇒ Le coût de ces postes sera budgété au chapitre 012 du BP 2023 ;
- ⇒ Autorise Madame le Maire à accomplir les formalités nécessaires relatives à l'exécution de la présente décision.

DIVERS

19. COMMUNICATION AU CONSEIL DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

Dates à retenir :

- 20 novembre : réunion à 18h00 sur la prévention autour des écrans
- 12 décembre : projection du film « Monsieur le Maire », à la salle André COURTIAUD, suivie d'un débat animé par les élus
- 13 décembre : soirée des vœux aux agents à la salle SAULEAU à partir de 17h30

Prochaines dates de réunion du Conseil Municipal pour 2024 :

- 5 février (dob)
- 25 mars (vote du budget)
- 29 avril
- 27 mai
- 08 juillet
- 16 septembre
- 14 octobre
- 18 novembre
- 16 décembre

20. QUESTIONS DIVERSES

M. MARTIN demande des informations sur les dates de début de travaux des trois églises en cours.

Cunault : travaux doivent commencer au deuxième semestre 2024.

Saint Georges : le chiffrage vient d'être récupéré et devra être intégré dans la programmation budgétaire.

Chênehutte : études en cours avec le bureau retenu pour cela.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

📅 **Lundi 18 décembre 2023, Maison des loisirs André COURTIAUD – Gennes à 19h00**

Fin de la séance à 20 h 07

Le Maire,
Nicole MOISY

